

La messe « privée », spécificité de l'Église latine.

La célébration « privée » de la messe dans le rit romain des origines au XIII^e siècle

Chanoine Gilles Guitard (ICRSP)¹

1. Introduction

La messe « privée » est une spécificité de l'Église latine ; elle n'est pas présente dans les liturgies orientales, et lorsqu'elle l'est, nous constatons qu'elle est apparue récemment, à l'occasion des relations renouées avec l'Église romaine.

Précisons d'emblée que nous entendons ici par « privée » la messe formellement célébrée pour elle-même, sans considérer la présence physique de servants ou d'un groupe de fidèles. « Ceux-ci peuvent, ou non, à titre individuel ou en groupe, être présents, mais leur présence n'est ni requise ni indispensable à la célébration. [...] La "missa privata" est dans ce sens [c'est-à-dire formellement parlant] une "missa solitaria" », alors qu'elle s'en distingue souvent matériellement.² En effet, si une messe solitaire est nécessairement « privée », une messe « privée » n'est pas toujours solitaire.

Il convient également de rappeler ici le caractère ontologiquement public de la messe. En effet, comme l'enseignait Pie XII, le « sacrifice [eucharistique], partout et toujours, d'une façon nécessaire et par sa nature, a un rôle public et social ».³ Voilà pourquoi nous utilisons des guillemets pour l'adjectif « privé » qualifiant la messe.

L'adjectif « privé » ne qualifie donc pas la nature intrinsèque de la messe, mais le mode selon lequel elle est célébrée.

¹ Conférence prononcée au 13^{ème} colloque du CIEL, Rome 2024.

Cet exposé est un résumé du propre mémoire de licence de l'auteur, présenté à l'Université de la Sainte-Croix en 2019, dont le titre était : *La « célébration privée » de la messe dans le rit romain : des origines au XIII^e siècle.*

² C. Vogel (1980) *Une mutation culturelle inexplicée : le passage de l'eucharistie communautaire à la messe privée* : « Revue des Sciences Religieuses » 54, 234.

³ Pie XII (20 novembre 1947) Lettre Encyclique *Mediator Dei* : « Documentation Catholique » 45, 222. Voici le passage complet : « ce sacrifice [le sacrifice eucharistique], partout et toujours, d'une façon nécessaire et par sa nature, a un rôle public et social, puisque celui qui l'immole agit au nom du Christ et des chrétiens dont le divin Rédempteur est le chef, l'offrant à Dieu pour la sainte Église catholique, pour les vivants et les défunts (*Missale Rom.*, Canon Missae). »

Et aussi : « Le Saint Sacrifice de la messe est un acte du culte public, rendu à Dieu au nom du Christ et de l'Église, quel que soit le lieu et le mode de célébration. On doit donc éviter l'expression "messe privée" » (Sacree Congrégation des Rites (3 septembre 1958) Instruction *De Musica Sacra* 2 : DC 55, 1429).

Ceci étant établi, il faut garder présent à l'esprit que l'expression « messe privée » a prévalu dans l'histoire de l'Église et qu'elle répond à une tradition de plusieurs siècles.⁴ Nous la retrouvons déjà, par exemple, dans les *Coutumes clunisiennes* d'Ulrich, abbé de Cluny, dans la deuxième moitié du XI^e siècle.⁵ Enfin, elle s'est maintenue dans les diverses éditions du *Missale Romanum*, de 1570 à 1960, avec une signification fluctuante : tantôt la « missa privata » (ou « privatim celebrata ») désigne une messe basse, par opposition à la messe solennelle ou chantée⁶ ; tantôt elle désigne une messe où personne ne répondrait ni ne servirait, par opposition à une messe publique⁷ ; tantôt elle désigne la messe célébrée individuellement par les prêtres attachés à une église collégiale, par opposition à la messe principale d'une communauté (la messe paroissiale ou conventuelle).⁸

Ces deux derniers cas de figure sont manifestement ceux d'une messe « privée ». Le premier, en revanche, est au moins celui d'une messe « privée de solennité », mais sans assurance d'un caractère purement « privé » ; il faudrait pour cela connaître le for interne du célébrant : le contexte seul nous aidera à le connaître, ou au moins à le supposer. De là vient souvent la difficulté, pour l'historien de la liturgie, d'identifier une messe « privée » dans la multitude des écrits ecclésiastiques et des décrets disciplinaires à sa disposition.

Le meilleur indice pour lui est la messe « privée de solennité », puisque c'est elle qui est le plus souvent – pour ne pas dire quasiment toujours – la forme rituelle de la messe « privée ». Une fois une telle cérémonie repérée, c'est son contexte qui lui révélera s'il peut la considérer avec certitude ou avec une certaine probabilité comme une messe formellement « privée ».

Historiquement, la messe « privée » est attestée sans l'ombre d'un doute au XIII^e siècle. Dans le missel franciscain *Regula* – publié autour de 1230 et hérité presque mot pour mot du missel d'Honorius III (1216-1227) aujourd'hui disparu – nous trouvons en effet la rubrique suivante : « Sed si sunt plures sacerdotes in loco, secreta possunt cantare missam quam volunt ».⁹ Ensuite, en 1243, un *ordo missæ* est pour la première fois uniquement consacré à la messe

⁴ Cf. V. Raffa (2003) *Liturgia eucaristica. Mistagogia della Messa : dalla storia e dalla teologia alla pastorale pratica*, CLV-Edizioni liturgiche, Roma, 872.

⁵ Cf. Udalricus Cluniacensis *Antiquiores Consuetudines Cluniacensis Monasterii* 2, 30 : PL 149, 719A.

⁶ Cf. M. Sodi – A.M. Triacca [ed.] (1998) *Missale Romanum, Editio Princeps (1570)*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano, 8*. 33*.

⁷ Cf. *Ibid.* 23*. 25*. 29*.

⁸ Cf. *Ibid.* 8*. 34*. Ce cas de figure de la messe « privée » s'oppose directement à la concélébration sacramentelle, encore inconnu du *Missale Romanum* tridentin.

⁹ M. Przewski [ed.] (2003) *Missale Franciscanum Regulæ (Codicis VI.G.38 Bibliothecæ Nationalis Neapolinensis)*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano, 37.

matériellement « privée » : c'est l'*Ordo Indutus planeta*, rédigé par le général franciscain Aymon de Faversham.¹⁰ Ce dernier document marque un tournant dans l'histoire de la liturgie : pour la première fois, la messe « privée de solennité » – que l'on peut considérer sans témérité comme la forme rituelle la plus fréquente de la messe « privée » – devient la norme de la liturgie eucharistique au détriment de la liturgie publique solennelle, qui apparaît alors comme le résultat d'ajouts apportés au modèle de base. Ce cérémonial sera d'ailleurs l'ancêtre direct du *Ritus servandus in celebratione Missæ* du missel de 1570.

Paradoxalement, seulement quelques années avant la publication du missel *Regula*, en 1226, saint François d'Assise recommandait avec insistance à ses frères la pratique selon laquelle, si plusieurs prêtres se trouvaient au même endroit, une seule messe soit célébrée par jour, à laquelle tous assisteraient.¹¹ La messe « privée » est donc clairement et fermement déconseillée à ses frères prêtres par le saint fondateur, pour privilégier les liens de la charité.

La célébration « privée » de la messe serait-elle donc une nouveauté apparue au XIII^e siècle ? Son apparition dans les communautés de prêtres serait-elle cause du refroidissement de la charité ?

L'objectif de ces lignes est de montrer le profond ancrage de la messe « privée » dans la tradition liturgique romaine. Nous pensons qu'un survol de l'histoire de son existence, puis de sa forme rituelle suffiront à manifester son développement organique, tel qu'Alcuin Reid a pu en établir les critères : croissance lente, progressive, contrôlée – quoique non imposée – par l'autorité.¹²

2. Son existence

Comme les Actes des Apôtres en témoignent, la messe – alors désignée sous le nom de « fraction du pain » – est célébrée dès les temps apostoliques dans les demeures privées, qui sont alors les seuls lieux de culte public existant. Elle est célébrée le premier jour de la semaine (Ac

¹⁰ Son nom entier est *Ordo agendorum et dicendorum a sacerdote in missa privata et feriali iuxta consuetudinem ecclesie romane*.

¹¹ Cf. François d'Assise, *Epistola toti ordini missa una cum oratione : omnipotens, æterne*, 30-31 : Th. Desbonnets [ed.] (1981) *Ecrits*, (SCh 285), Cerf-Éditions franciscaines, Paris 2003, 250-251. Nous y lisons : « ut in locis, in quibus fratres morantur, una tantum missa celebretur in die secundum formam sanctae Ecclesiae. Si vero plures in loco fuerint sacerdotes, sit per amorem caritatis alter contentus auditu celebrationis alterius sacerdotis. » Citation trouvée dans : G. Derville (2011) *La concélébration eucharistique. Du symbole à la réalité*, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 15, note 38.

¹² Cf. A. Reid (2004) *The Organic Development of the Liturgy. The Principles of Liturgical Reform and Their Relation to the Twentieth-century Liturgical Movement Prior to the Second Vatican Council*, Ignatius Press, San Francisco 2005, 307-308.

20, 7) et même parfois tous les jours à Jérusalem, comme semble l'indiquer la description de la vie des premiers chrétiens dans cette ville (Ac 2, 46).

Il apparaît donc que, pour les premiers chrétiens, la messe est une action supérieure à un simple acte de dévotion : elle est considérée dès l'origine comme le centre de toute vie chrétienne.

Dans cette logique, bien que les preuves scripturaires manquent, il ne nous paraît pas absurde de supposer que saint Paul et les premiers missionnaires qui l'accompagnaient aient célébré la « fraction du pain » « en privé » lorsqu'ils séjournèrent quelques temps dans des endroits où les autochtones, n'étant pas (encore) convertis à la foi chrétienne, n'assistaient donc pas à la célébration du sacrifice eucharistique.¹³

Enfin, d'une manière plus générale, il nous semble raisonnable de soutenir avec Jungmann la forte convenance de l'existence d'une célébration « privée » en semaine, dès les temps apostoliques.¹⁴ Bien que les preuves explicites nous fassent défaut, aucune objection de poids ne vient contredire cette possibilité.

Les persécutions des premiers siècles favorisent aussi des célébrations auxquelles un groupe réduit de fidèles assiste. Différentes sources nous montrent l'existence de messes célébrées pour un petit groupe, en semaine et le dimanche, dans des lieux secrets ou même en prison.¹⁵ La communauté locale, à cause des vexations imposées par la persécution, était loin d'être présente dans son ensemble. Cependant, même dans ce cas, le prêtre disait la messe, car il voyait l'Église entière dans cette petite assistance.¹⁶ Il ne s'agissait pas pour autant – au moins dans la plupart

¹³ Cf. S.J.P. Van Dijk – J.H. Walker (1960) *The Origins of the Modern Roman Liturgy. The Liturgy of the Papal Court and the Franciscan Order in the Thirteenth Century*, The Newman Press, Westminster MD & Darton-Longman-Todd, London, 45, note 2. Les cas suivants y sont aussi cités : Paul et Barnabé lors de leur premier voyage missionnaire ; Paul, Timothée et Silas à Thessalonique ; Paul, seul à Athènes (cf. Ac 13-14 et Ac 17). La même thèse est exposée par Righetti (M. Righetti (1966) *Manuale di Storia Liturgica*, III : *La Messa. Commento storico-liturgico alla luce del concilio Vaticano II*, Ancora, Milano 2005, 148).

¹⁴ « Comme, au début, on ne prévoyait de célébration publique réunissant la communauté que le dimanche et les jours de fête, il pouvait en résulter facilement que, les jours intermédiaires, l'évêque ou le prêtre lui-même offrirent un sacrifice en leur propre nom, poussés par un désir d'action de grâces et de prière personnelles. » (J.A. Jungmann (1952) *Missarum Sollemnia. Explication génétique de la messe romaine. Tome premier, Traduction revue et mise à jour d'après la 3^e édition allemande*, Aubier-éditions Montaigne, Paris 1956, 266-267).

¹⁵ Saint Augustin atteste que les chrétiens célébraient la messe en prison lors des persécutions (cf. Augustinus *Breviculus collationis cum donatistis* III, 17, 33 : PL 43, 644).

¹⁶ Par exemple, Tertullien évoque le cas de célébrations dominicales en temps de persécution. À la question de savoir comment faire, il répond que s'il n'est pas possible de regrouper la communauté durant le jour, il reste la possibilité de célébrer la nuit, et que, s'il n'est pas possible de regrouper tous les frères, il faut célébrer l'Eucharistie, même si seulement trois personnes y assistent ; l'Église est alors représentée par ces derniers (« sit tibi et in tribus Ecclesia »). Tertullien conclut en précisant qu'il est mieux pour le prêtre de ne pas voir ses fidèles parfois que de les compromettre : « melius est turbas tuas aliquando non videas, quam addicas » (Tertullianus *De fuga in persecutione* XIV : PL 2, 120).

des cas – de messes strictement « privées », mais il est cependant certain que ce genre de situation limitait nécessairement le cérémonial extérieur des célébrations, qui se voyaient donc souvent « privées de solennité ».

Par la suite, la paix religieuse introduite par l'édit de Milan en 313 donna des lieux de culte officiels aux chrétiens, mais elle ne provoqua pas la disparition de ces messes particulières pour petits groupes de fidèles. Au contraire, elles continuèrent à se multiplier en marge des assemblées officielles, à tel point que les autorités se virent contraintes de légiférer à ce sujet : c'est au début du VI^e siècle qu'apparait l'interdiction, les jours de fête, des célébrations dans les maisons privées, hors des lieux de culte officiels (*extra parochias*¹⁷, *in villa*¹⁸). Ce qui prouve que ces messes particulières croissaient en nombre, spécialement en Gaule. Notons bien que ce n'est pas la messe « privée » en tant que telle qui est visée par ces décrets disciplinaires¹⁹, mais bien plutôt le fait que les chrétiens se détournent des offices publics officiels de l'Église locale, célébrés par l'évêque ou ses délégués.²⁰

Pourquoi cette persistance de messes particulières, malgré le passage de la *domus ecclesiae* à la basilique ? Selon nous, principalement à cause de

- l'attachement des chrétiens aux messes votives²¹

Citons ici – parmi beaucoup d'autres – l'anecdote rapportée par saint Augustin : un de ses prêtres a célébré la messe dans la demeure d'un officier romain dont les serviteurs et le bétail subissaient des vexations démoniaques, avec l'intention de demander la cessation de ces tourments ; à l'issue de cette messe votive, tout a cessé.²²

- conjugué à l'essor du culte des reliques

Héritée des banquets funéraires païens antiques, qui se tenaient auprès des tombes, ou même sur celles-ci, la pratique se répandit – au moment où la liberté de culte fut accordée aux

¹⁷ Canon 21 du concile d'Adge (506) : Mansi 8, 328.

¹⁸ Canon 25 du concile d'Orléans (511) : MGH Conc. I, 8.

¹⁹ Surtout que ces messes domestiques, bien qu'étant « privées de solennité », n'étaient pas forcément « privées ».

²⁰ Cf. C. Vogel (1980) *Une mutation culturelle inexplicée : le passage de l'eucharistie communautaire à la messe privée* : RSR 54, 235. La suite de l'histoire du droit canonique montre que les autorités ont toujours exhorté les fidèles à l'assistance aux messes cathédrales ou paroissiales le dimanche.

²¹ Du latin « *votum* : souhait », ces messes sont célébrées pour l'obtention de biens spirituels ou temporels, publics ou particuliers. Nous en avons de nombreux témoignages ; elles se déroulent souvent sur le lieu même où la grâce spéciale est demandée : que ce soit, par exemple, au domicile même de la personne malade dont on espère la guérison, ou auprès de la sépulture du défunt pour lequel on demande le repos éternel.

²² Cf. Augustinus *De Civitate Dei* XXII, 8, 6 : PL 41, 764.

chrétiens – d’édifier des sanctuaires au-dessus des tombeaux des martyrs (*martyria*).²³ Dès lors, il est clair que « vénération du sanctuaire, reliques et célébration de la *memoria passionis domini* ne forment qu’un tout » dans l’esprit des chrétiens de cette époque.²⁴ De nombreux témoignages nous montrent d’ailleurs la popularité dont jouissaient les pèlerinages auprès des *martyria*.

Il n’est donc pas étonnant de trouver dans le Sacramentaire de Vérone de nombreux formulaires de messes destinés à célébrer en l’honneur des martyrs.²⁵ Certains *libelli* (au mois d’avril, à la section VIII) sont même « sans indication de noms »²⁶ ; le prêtre avait donc à sa disposition cette espèce de « Commun des martyrs » avant l’heure, applicable pour n’importe quel autel.

Dans ces conditions, la présence de pèlerins assistant à la célébration – tout en restant un motif très important de la célébration de la messe – pourra rester néanmoins secondaire par rapport à l’honneur rendu au Seigneur à travers ses martyrs. Ainsi, l’essor du culte des reliques sera, à long terme, une cause non négligeable de l’apparition et du développement de la célébration de la messe « pour elle-même », à savoir de la messe « privée ».

Une des conséquences de cela sera notamment la multiplication des lieux de culte secondaires : sanctuaires, oratoires et même – vraisemblablement à partir de l’époque du pape Symmaque (†514) et attestés en nombre croissant dans le courant du VI^e siècle – d’autels secondaires édifiés dans les églises.²⁷

* *

²³ Cf. A.A. Häussling (1965) *Ursprünge der Privatmesse* : « Stimmen der Zeit » 176, 24. Nous ne sommes pas toujours d’accord avec les conclusions théologiques de cet auteur, mais citons seulement son constat historique. Déjà, du temps de saint Cyprien de Carthage (†258), les chrétiens célébraient par des sacrifices les tourments des martyrs et leurs fêtes anniversaires, c’est-à-dire le jour anniversaire de leur martyre (cf. Cyprianus Carthagenensis *Epistola XXXIV*, 3 : PL 4, 323A).

²⁴ A.A. Häussling *Ursprünge* 24.

²⁵ Cf. C. Vogel (1966) *Introduction aux sources de l’histoire du culte chrétien au Moyen-Age*, Centro italiano di studi sull’alto medioevo, Spoleto, 40-42. Rappelons ici que le Sacramentaire de Vérone, en tant que collection, est communément datée du VI^e siècle (cf. C. Vogel *Introduction* 33), mais que certains formulaires peuvent dater du milieu du V^e siècle (cf. C. Vogel *Introduction* 39).

²⁶ Cf. C. Vogel *Introduction* 40.

²⁷ Cf. O. Nussbaum (1961) *Kloster, Priestermonch und Privatmesse*, Peter Hanstein Verlag GmbH, Bonn, 186 et J. Braun (1924) *Der christliche Altar in seiner geschichtlichen Entwicklung*, I : *Arten, Bestandteile, Altargrab, Weihe, Symbolik*, Alte Meister Guenther Koch & Co., München, 369. La coutume originelle, conservée encore chez les Orientaux, était de ne bâtir qu’un seul autel par église (cf. J. Braun *Arten* 373).

Profitant de ces causes dispositives favorables, auxquelles s'ajoutent l'augmentation du nombre de prêtres sans charge pastorale concrète²⁸, la messe « privée » va connaître un essor considérable entre le VII^e et le XI^e siècles, notamment sous l'impulsion de la réforme carolingienne et dans les milieux monastiques. Les témoignages laissés dans ce sens par les documents ecclésiastiques sont très nombreux.

Citons surtout l'*Ordo romanus XV*, qui atteste de manière claire et irréfutable l'existence de la messe « privée ». Ce livre liturgique d'ordre purement cérémoniel, qui a été compilé en milieu monastique dans les années 750-775²⁹ et qui s'adresse à tous les ecclésiastiques – aussi bien réguliers que séculiers³⁰ – évoque notamment les différents cas de figure de la célébration, parmi lesquels il évoque explicitement celui de la messe solitaire (qui est à coup sûr une messe « privée »³¹). Il est donc indubitable que ce type de célébration est – déjà au troisième quart du VIII^e siècle – suffisamment connu et répandu en pays franc pour qu'il en soit fait officiellement cas.

Les conséquences de cet essor sont bien constatables. Ce sont notamment la croissance exponentielle du nombre d'autels secondaires dans les églises abbatiales et collégiales, ainsi que la formation progressive du missel plénier.

Arrêtons-nous un instant sur l'apparition de ce type de missel, au IX^e siècle, et sur son développement progressif, qui aboutit au remplacement du sacramentaire à son profit dans le courant du XII^e siècle.³² La célébration de la messe « privée » est apparue bien avant le missel plénier ; elle était alors vraisemblablement célébrée avec le seul sacramentaire. Puis vint

²⁸ Lors du synode tenu à Rome en 610, le pape Boniface IV se déclara favorable à l'ordination sacerdotale des moines (Cf. MANSI 10, 504-505). Jusque-là, les disciples de saint Benoît s'étaient contentés de leur qualité de moines. Le plus souvent, il n'y avait qu'un nombre infime de prêtres dans chaque monastère – voire un seul – qui assurait la célébration de la messe pour la communauté (Cf. P. Delatte *Commentaire sur la Règle de saint Benoît*, Solesmes 1985, 484 (sur le chapitre 62 de la Règle de saint Benoît : « Des prêtres du monastère »). On constate ensuite qu'entre le VIII^e et le X^e siècles, la proportion des moines-prêtres par rapport aux moines non-prêtres augmente très significativement dans les monastères de France et d'Allemagne, passant d'une moyenne de 26% autour de l'an 800 à une moyenne de 55% un siècle et demi plus tard (Cf. les statistiques fournies par Nussbaum (*Kloster* 78-80).

²⁹ M. Andrieu (1951) *Les Ordines Romani du Haut Moyen-Age. III : Les textes (suite) (Ordines XIV-XXXIV)*, Spicilegium Sacrum Lovaniense, Louvain, 18-20.

³⁰ Cf. C. Vogel *Introduction* 143.

³¹ Au n. 121 : « Hoc tamen sciendum est [...] in cenubiis, sive in civitatibus, [...] aut ubicumque sacerdos missas celebraverit, sive dominicis seu cottidianis diebus, vel in aliis solemnitatibus tam sanctorum quam et reliquorum martirum, sive cum clero puplice, vel etiam cum duabus aut unum ministrum, vel etiam si singulorum sacrificium Deo obtulerit, observare debet [...] » (*Ordo romanus XV*, 121 : M. Andrieu *Les Ordines* III, 120). Et au n. 123 : « Et sic incurvati contra altare ad orientem adornant, dicentes *Kyriaeleison* prolexe unusquisque chorus per novem vicibus. Si autem singolus fuerit sacerdos, novem tantum vicibus inclinatus adornando dicit *Kyriaeleison* » (*Ordo romanus XV*, 123 : M. Andrieu *Les Ordines* III, 121). Les caractères gras sont de nous.

³² Cf. C. Vogel *Introduction* 87-88.

progressivement l'obligation faite au célébrant, initiée selon nos sources par l'*Ordo romanus XV*, de ne pas omettre la récitation des parties exécutées lors des messes solennelles par les chantes et par les ministres sacrés. Ce n'est donc plus avec le seul sacramentaire, mais aussi avec un lectionnaire et un antiphonaire, que le célébrant se voit alors contraint de célébrer. Voilà pourquoi, il était devenu urgent – pour des raisons jumelées d'intégrité rituelle et de commodité pratique – de concevoir un livre euchologique contenant toutes ces parties de la messe ; ce fut le missel plénier.³³ A l'inverse, l'évolution des livres liturgiques aura, nous le verrons plus loin, une incidence sur celle de la forme rituelle de la messe « privée ».

Par ailleurs, l'essor de la célébration « privée » a rendu nécessaire, de la part de la hiérarchie, la correction de certains abus, qui ne manquent jamais de survenir lorsqu'un phénomène se répand. Notons ici, outre les restrictions encore imposées aux messes domestiques, le cas de la pluri-célébration quotidienne et de la messe solitaire.

- Dès le VIII^e siècle en certains endroits, nous trouvons des décrets recommandant aux prêtres la célébration d'une seule messe par jour³⁴ ; rien d'étonnant lorsque l'on sait que le nombre de célébrations quotidiennes par un seul prêtre a pu atteindre vingt ou trente en certains cas. Il faudra attendre Alexandre II (†1073) pour avoir une prescription universelle sur ce point : le binage est interdit, exception faite de la nécessité pastorale d'une messe *pro defunctis*.³⁵
- Quant à la messe solitaire, elle a été interdite à partir du IX^e siècle³⁶ en des termes explicites ; le motif invoqué par le législateur est celui de manifester extérieurement le caractère social de la messe par la présence d'au moins un assistant qui réponde et qui communie. Si la pratique de la messe solitaire a ensuite été concédée ponctuellement à certains moines ou ermites, ce fut – semble-t-il – par indult spécial.³⁷ Ajoutons

³³ Parmi les quatre théories les plus diffusées pour expliquer la naissance du missel plénier, Dom Folsom énonce celle que nous venons d'exposer (C. Folsom (1998) *I libri liturgici romani* : A.J. Chupungco [edr] (1998) *Scientia liturgica. Manuale di liturgia*. I : *Introduzione alla liturgia*, Piemme, Casale Monferrato, 285)

³⁴ Ainsi Egbert, évêque de York : « Et sufficit sacerdoti unam missam in una die celebrare, quia Christus semel passus est, et totum mundum redemit ; in Levitico quoque scriptum est non debere Aaron ingredi assidue interius in sancta » (Egbertus Eboracensis Archiepiscopus *Excerptiones e dictis et canonibus sanctorum patrum concinnatae, et ad ecclesiasticae politiae institutionem conducentes* 54 : PL 89, 386B).

³⁵ Cf. *Decretum Gratiani* III, 1, 53 : A.L. Richter – A. Friedberg. [edr] (1955) *Corpus Iuris Canonici*, I : *Decretum magistri gratiani*, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, Graz, 1308.

³⁶ Notamment avec Théodulfe d'Orléans (†821) et des canons du concile de Mayence (813) et de Paris (829).

³⁷ Cf. J. Bona (1671) *De la liturgie, ou Traité sur le saint sacrifice de la messe (tome premier)*, Louis Vivès, Paris 1874, 154 ; Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum (1949) *Instructio Quam plurimum* III, 1-2 : AAS 41, 506-507. On connaît aussi le fameux cas de saint Charles de Foucauld (1858-1916) qui, lorsqu'il vivait en ermite dans le désert saharien, ne célébra pas la messe – avant d'avoir reçu de Rome l'indult tant désiré – les jours (nombreux) où il était seul.

néanmoins que saint Pierre Damien (†1072), dans son fameux opuscule intitulé *Dominus vobiscum*³⁸ a eu à cœur de justifier théologiquement cette pratique de la messe solitaire. Voici l'argumentation principale du saint docteur. Le prêtre est une partie du corps qu'est l'Église³⁹ ; or l'office d'un seul membre du corps implique et concerne le corps tout entier (comme le montre l'analogie avec un corps humain, qui est un tout organique)⁴⁰ et de plus, l'Église est à la fois simple en une multiplicité de membres (par l'unité de la foi) et toute entière en chacun de ses membres (par le lien de la charité et des dons du Saint-Esprit)⁴¹. Par conséquent, les paroles du prêtre à la messe (les salutations sacerdotales, comme éventuellement les réponses) sont dites au nom de l'Église tout entière⁴² ; de ce fait, le prêtre, s'il est seul, peut assurer les salutations au pluriel et les réponses correspondantes.⁴³ D'ailleurs, ajoute Pierre Damien, s'il n'en était ainsi, on ne voit pas pourquoi le prêtre pourrait dire aussi, lorsqu'il est seul, les passages au pluriel de l'office divin, comme par exemple : « Venite, exultemus Domino », « Venite adoremus », « Oremus », « Benedicamus Domino ».⁴⁴

Remarquons donc que, bien que les abus soient réprimandés par la hiérarchie, la célébration « privée » en elle-même ne fut interdite à aucun moment et en aucune région de la chrétienté. Au contraire, elle apparaît officiellement dans les constitutions monastiques du XI^e siècle comme un exercice quotidien du moine⁴⁵.

Certains ont voulu classer parmi les abus la messe « privée » en elle-même et ont souhaité revenir à la célébration d'une seule messe par jour dans une communauté de prêtres donnée. C'est le cas notamment des Frères Mineurs. Nous avons en effet déjà relevé dans l'introduction le fait que saint François avait prescrit en 1226 de n'avoir chaque jour qu'une seule messe par maison de frères, célébrée par l'un d'eux et à laquelle les éventuels autres prêtres de la

³⁸ Cf. Petrus Damianus *Liber qui appellatur Dominus vobiscum ad Leonem eremitam* : PL 145, 231B-252B. D'autres le suivent, notamment Odon de Cambrai (†1113) et Etienne de Baugé, évêque d'Autun (†1136).

³⁹ Cf. Petrus Damianus *Dominus vobiscum* 10 : PL 145, 238D-239A.

⁴⁰ Cf. Petrus Damianus *Dominus vobiscum* 9 : PL 145, 238C-238D.

⁴¹ Cf. Petrus Damianus *Dominus vobiscum* 5 : PL 145, 235A-235C.

⁴² Cf. Petrus Damianus *Dominus vobiscum* 10 : PL 145, 239A-240A.

⁴³ Cf. Petrus Damianus *Dominus vobiscum* 13 : PL 145, 241D-242C.

⁴⁴ Cf. Petrus Damianus *Dominus vobiscum* 7 : PL 145, 236C-237C.

⁴⁵ Intéressante à cet égard est la consultation des coutumiers monastiques clunisiens et notamment de l'analyse qu'en fait Dom Tirot dans cet article : P. Tirot (1981) *Un Ordo Missæ monastique : Cluny, Cîteaux, La Chartreuse* : EphL 95, 44-120.220-251.

communauté se contentent d'assister. Il semble que ce soit notamment l'attrait du gain que le fondateur d'Assise ait voulu éviter pour ses frères⁴⁶, mais nous pouvons aussi voir dans ce choix le souci de mettre l'accent sur l'aspect communautaire de la messe, dès lors que nous connaissons l'importance particulière donnée au lien de la charité par le saint. D'ailleurs, la suite de la lettre évoquée en introduction dit ceci : « S'il y avait dans ce lieu plusieurs prêtres, que, par amour de la charité, chaque prêtre se contente d'entendre la célébration de l'autre ».⁴⁷ Célébrer « en privé » était manifestement considéré par lui comme un manquement à cette grande vertu. L'assistance de tous les frères, prêtres ou non, à une messe unique à laquelle tous communiaient⁴⁸, était le meilleur moyen d'entretenir efficacement le lien de la charité entre les frères ; et c'était précisément la priorité que s'était fixée le saint d'Assise⁴⁹.

Nous connaissons la suite pour l'Ordre des Frères Mineurs : ils adoptent néanmoins dans leur missel la rubrique citée en introduction⁵⁰, héritée de la cour papale, qui légitime explicitement la célébration « privée ». Ainsi, malgré les encouragements de leur fondateur à privilégier la messe communautaire, liberté est laissée aux Frères Mineurs de célébrer « en privé » s'ils le souhaitent. Sans doute n'usèrent-ils pas de cette possibilité chaque jour ? Toujours est-il qu'un équilibre a fini par être trouvé, puisque, autour de 1240, le général de l'Ordre Aymon de Faversham compila l'*ordo missæ Indutus planeta*, qui est un cérémonial fort détaillé de la messe « privée » et de la messe conventuelle fériale. Il semble que l'itinérance, nécessaire à la mission, conjuguée avec la vie de pauvreté évangélique des frères aient contribué à réduire le déploiement liturgique et la longueur des cérémonies communautaires pour les jours de l'année les moins solennels. Ce cérémonial est en fait un vadémécum pour célébrer des messes (communautaires ou individuelles) « privées de solennité ».

C'est ainsi que la célébration « privée » est confirmée en légitimité et que son déroulé rituel va se répandre depuis Rome dans la chrétienté tout entière.

⁴⁶ Cf. S.J.P. Van Dijk – J.H. Walker *The Origins* 51-52. Nous n'avons pas pu creuser cette question.

⁴⁷ Citée dans : G. Derville (2011) *La concélébration eucharistique. Du symbole à la réalité* Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 15.

⁴⁸ Il est clair que pour un frère prêtre, la célébration « privée » peut être compatible – moyennant un peu d'organisation – avec l'assistance à la messe communautaire. En revanche, elle l'empêche d'y communier. La même remarque peut être faite pour le frère non-prêtre qui sert la messe « privée ». Cf. notamment : R. Grégoire (1967-1968) *La communion des moines-prêtres à la messe d'après les coutumiers monastiques médiévaux* : « Sacris Erudiri » 18, 524-549, et plus particulièrement le premier point de la conclusion en page 547.

⁴⁹ Cette manière de faire était aussi en vigueur pour les cardinaux lors des conclaves jusqu'en 1922 : une seule messe célébrée par un seul, à laquelle tous assistaient et communiaient, sans pouvoir célébrer « en privé », ni encore moins concélébrer sacramentellement tel qu'on l'entend aujourd'hui.

⁵⁰ « Si sunt plures sacerdotes in loco secreta possunt cantare missam quam volunt. »

* *

Pour conclure sur cet aperçu historique, notons combien, comme souvent, les erreurs et les abus sont l'occasion pour l'Église de préciser sa doctrine. En l'occurrence, leur apparition a été l'occasion de réaffirmer le caractère intrinsèquement communautaire de toute célébration eucharistique, même « privée ».

Il convient de remarquer également que ces précisions disciplinaires indispensables pour corriger certaines pratiques abusives n'ont été connues qu'au sein de l'Église latine, laissant ainsi penser que les Églises d'Orient n'ont pas connu l'évolution de la messe « privée de solennité » vers la messe « privée » proprement dite, comme ce fut le cas en occident entre les IV^e et VI^e siècles.

Ensuite, après la réforme grégorienne, l'opposition qui grandit dans les faits – surtout dans les monastères – entre messe publique conventuelle et messe « privée » est l'occasion d'établir finalement la définitive légitimité de cette dernière et sa complémentarité avec la première.

3. Sa forme rituelle

Nous livrons ici le résultat de recherches effectuées auprès de trois sources : l'*Ordo romanus XV*⁵¹, les coutumiers clunisiens du XI^e siècle⁵² et l'*Ordo missæ Indutus planeta*.⁵³

Ces sources forment une suite assez heureuse : elles sont réparties dans le temps et elles ont eu un grand rayonnement dans le temps et dans l'espace.

Voici la synopse récapitulant l'étude de ces sources, qui nous montre l'évolution dans le temps du rituel de la messe « privée ».

N.B. Les deux premières étapes sont antérieures aux sources étudiées. Elles ont été conjecturées à partir des sources contemporaines mineures, que nous avons rencontrées en élaborant notre première partie historique.

a. Premiers siècles : des origines à la fin du IV^e siècle

⁵¹ *Ordo romanus XV*, 121-156 : M. Andrieu *Les Ordines* III, 120-125. Nous lui avons adjoint le sacramentaire grégorien *Paduensis* : A. Catella – F. dell'Oro – A. Martini *Liber Sacramentorum Paduensis* 375-383.

⁵² Nous avons étudié quatre coutumiers : les coutumes clunisiennes de Bernard (*Bernardus Ordo Cluniacensis* 72 : M. Herrgott *Vetus disciplina monastica* 263-265), les coutumes clunisiennes d'Ulrich (*Udalricus Cluniacensis Antiquiores Consuetudines Cluniacensis Monasterii* II, 30 : PL 149, 724A-725A), les coutumes d'Hirsau (*Wilhelmus Constitutiones Hirsaugienses* I, 86 : PL 150, 1015C-1020C) et les coutumes de Farfa (*Odilo Abbas Liber tramitis aevi* II, 24 : *Corpus Consuetudinum Monasticarum* 10, 232-233).

⁵³ Il est consultable ici : S.J.P. Van Dijk [edr] (1963) *Sources of the Modern Roman Liturgy. The Ordinals by Haymo of Faversham and related documents (1243-1307)*, II : *Texts*, E.J. Brill, Leiden, 1-14.

Pour cette période, nous avons conjecturé que la messe « privée » se réduisait au pur *sacrificium*, selon l'hypothèse formulée par M. Righetti.⁵⁴

Voici les éléments dont se composait probablement la messe « privée » :

- Préparation et offrande des oblats, agrémentées probablement de prières improvisées,
- Anaphore eucharistique,
- Communion du prêtre, et éventuellement des assistants,
- Prières d'action de grâces probablement improvisées.

Aucun livre liturgique de cette époque ne nous est parvenu. Il est probable que le célébrant – au moins jusqu'au IV^e siècle – n'utilisât pas d'écrit pour célébrer cette messe. L'anaphore eucharistique, comme tous les textes éminemment sacrés à cette époque, est vraisemblablement connue de mémoire.

b. De la fin du IV^e s. au VII^e s. (époque des premiers libelli et sacramentaires)

Nous continuons avec l'hypothèse de départ d'une célébration « privée » réduite au pur *sacrificium*, qui va évoluer organiquement au fil des siècles et au gré des régions.⁵⁵ Elle va progressivement s'enrichir d'éléments nouveaux, qui se trouvaient déjà dans la messe publique solennelle mais exécutés par d'autres ministres (chantres, diacre, sous-diacre). N'ayant pas l'habitude de les réciter lors de la messe publique, le célébrant commence à le faire à la messe « privée », moyennant l'intervention de l'autorité.⁵⁶

Le célébrant est muni d'un seul livre : un *libellus* ou un sacramentaire.

Au début du VII^e siècle, le déroulé de la messe « privée » pouvait ressembler à cela :

⁵⁴ Cf. M. Righetti *La Messa* 148-149. L'hypothèse est d'abord fondée sur le bon sens : privé de l'assistance de fidèles et de la présence de plusieurs ministres, le célébrant – à partir du moment où l'on admet l'existence de messes « privées de solennité » – reproduit dans ces célébrations l'essentiel du rite de la messe (qu'il célèbre ordinairement de manière publique), mais en supprimant les parties proprement communautaires (comme les chants psalmodiques, les lectures, l'homélie). Righetti fait reposer cette hypothèse sur un passage de Tertullien dans lequel il évoque l'alternative entre l'offrande du sacrifice (eucharistique) et le service de la Parole de Dieu : « aut sacrificium offertur, aut Dei verbum administratur » (Tertullianus *De cultu fœminarum* II, 11 : PL 1, 1329B), l'un excluant l'autre, et vice-versa. Reconnaissons que cette preuve écrite est loin d'être incontestable, mais qu'elle jouit tout de même d'un certain degré de probabilité.

⁵⁵ Nous recensons principalement cinq régions de développement de la liturgie romaine à partir des environs de l'an 375 : l'Afrique, la Gaule, l'Espagne, l'Italie (en dehors de Rome) et Rome (cf. C. Vogel *Introduction* 20-30).

⁵⁶ C'est le cas pour le *Sanctus*, dont la récitation est explicitement demandée à la messe « privée » (puisqu'il est récité aux messes publiques) par un canon du deuxième concile de Vaison (529).

- *Kyrie*⁵⁷, conclu par la collecte.⁵⁸
- Offertoire :
 - « Oremus »,
 - offrande des oblats,
 - et oraison *super oblata*.⁵⁹
- Anaphore eucharistique :
 - Dialogue et préface⁶⁰,
 - *Sanctus*,
 - canon romain⁶¹,
 - *Pater*.
- Rites de communion.
- Oraison finale.

c. À partir de la fin du VIII^e s. (d'après l'Ordo romanus XV et le Sacramentaire grégorien Paduensis)

Nous quittons alors le domaine du probable et de l'hypothétique pour entrer dans des considérations quasiment certaines. A l'aide de l'*Ordo romanus XV*, nous pouvons apporter les précisions suivantes au déroulé de la messe « privée »⁶² :

- L'introït (composé d'une antienne et de versets de psaumes conclus par *Gloria Patri*).
- Le *Kyrie* est composé de neuf invocations « Kyrie eleison ».
- Le *Gloria in excelsis Deo* (pour certains jours).
- La collecte est précédée d'une salutation (sans doute « Dominus vobiscum »).
- Épître et évangile (si missel portatif ou lectionnaire à disposition)
- Le *sacrificium* est inchangé, à l'exception de ceci :

⁵⁷ Le *Kyrie* consiste en simples invocations « Kyrie eleison » et « Christe eleison ». Il est à la fois un rite pénitentiel, préparant intérieurement le prêtre au sacrifice qui va suivre et une prière d'intercession. En effet, il est l'héritier probable de la *Deprecatio gelasiana*, qui était elle-même une prière d'intercession, et son oraison conclusive (la collecte) est précisément l'héritière de l'oraison concluant la *Deprecatio gelasiana*.

⁵⁸ La formule de la collecte est donnée par le *libellus* ou le sacramentaire.

⁵⁹ La formule de l'oraison *super oblata* est donnée par le *libellus* ou le sacramentaire.

⁶⁰ La formule de la préface est donnée par le *libellus* ou le sacramentaire.

⁶¹ Nous savons qu'au moins la partie centrale du canon romain est déjà en vigueur dans le rite romain à l'époque d'Ambroise de Milan. Il en cite en effet des passages entiers dans son *De sacramentis*, en 390(cf. Ambroise de Milan *Des Sacrements* : BOTTE, B. [edr] (1961) (Sch 25 bis), Cerf, Paris, 114-116).

⁶² Nous marquons en caractères gras les éléments supplémentaires par rapport à l'étape précédente.

- le canon romain est assurément celui que nous connaissons (du *Te igitur* au *Per ipsum*), il est récité à voix basse,
- le *Pater* est assurément suivi de l'embolisme *Libera nos*.
- Les rites de communion comportent désormais assurément :
 - le *Pax domini*,
 - la commixtion,
 - des apologies,
 - la communion (composée d'une antienne et de versets de psaumes conclus par *Gloria Patri*)
- Conclusion inchangée, avec l'oraison *Ad complendum*, et éventuellement une oraison supplémentaire *Super populum*.

d. À partir du XI^e siècle (d'après les coutumiers monastiques clunisiens)

Il ressort des coutumiers analysés que la messe « privée » s'est considérablement enrichie rituellement entre le VIII^e et le XI^e siècles, au moins dans les monastères dépendants de Cluny.

Le seul livre utilisé à l'autel est désormais le missel ; ce dernier occupe deux places au cours de la messe : à droite au début et à la fin, à gauche de l'épître jusqu'aux ablutions incluses.

Un frère convers sert la messe.

Le volume de la voix est modeste, voire secret pour certaines parties.

Voici dans les grandes lignes les éléments de la célébration révélés par ces coutumiers⁶³ :

- Lavement des mains et préparation des oblats (disposition de l'hostie sur la patène et versement du vin et de l'eau dans le calice) avant la messe, à la sacristie.
- Installation de l'autel en y arrivant.
- Habillement à l'autel.
- *Confiteor* du prêtre puis du servant, au bas des marches de l'autel.
- Lavement des doigts et oraison brève après être monté à l'autel.
- *Introït, Kyrie*, pas de *Gloria*.
- « *Dominus vobiscum* » et collecte (il peut y avoir plusieurs collectes).
- Épître puis évangile (introduit par « *Sequentia...* »).
- *Credo* (pour les dimanches et jours de fête).

⁶³ Nous marquons en caractères gras les éléments supplémentaires par rapport à l'étape précédente.

- Offertoire :
 - « Dominus vobiscum »,
 - installation du corporal sur l'autel,
 - puis des oblats, apportés par le servent,
 - lavement puis jonction des deux premiers doigts de chaque main,
 - prière *In spiritu humilitatis*,
 - exhortation à la prière *Orate pro me*,
 - « Oremus » et secrètes (à voix basse), avec conclusion *Per omnia* à voix haute.
- Préface introduite par le dialogue, puis *Sanctus*.
- Canon romain, conclu par la doxologie *Per Ipsum* (durant laquelle le célébrant trace des signes de croix avec l'hostie sur le calice, puis réalise une petite élévation de ces derniers).
- Rites de communion :
 - *Pater* jusqu'à « Et ne nos inducas in tentationem », le servent répond « Sed libera nos a malo », le célébrant « Amen » (à voix basse),
 - embolisme *Libera nos*, avec fraction durant la doxologie,
 - *Pax Domini* (avec signes de croix de l'hostie sur le calice),
 - commixtion,
 - *Agnus Dei*,
 - baiser de paix au servent⁶⁴,
 - communion du prêtre, puis du servent, à l'hostie,
 - communion du prêtre, puis du servent, au précieux sang,⁶⁵
 - ablutions : purification de la bouche, des doigts, du calice,
 - repliage du corporal,
 - antienne de communion,
 - « Dominus vobiscum » puis la postcommunion.
- Rites de conclusion :
 - « *Ite missa est* » (ou « *Benedicamus Domino* »)
 - prière *Placeat*,

⁶⁴ Le baiser de paix n'a pas lieu aux messes des défunts.

⁶⁵ Le célébrant communique seul aux messes des défunts.

- verset *Animæ omnium Fidelium* (s'il y avait une collecte *pro defunctis*).

À cela, il faut ajouter tous les détails gestuels, qui sont très nombreux au fil du texte (signes de croix, inclinations, baisers de l'autel et du livre, position de l'orant, doigts joints), mais que nous ne pouvons pas mentionner ici. Aussi bien la manière dont il faut les réaliser que le moment où ils doivent être effectués sont indiqués. Il semble que domine le souci de ne rien laisser au hasard ou à la libre exécution du célébrant.

e. Au XIII^e siècle (d'après l'ordo missæ « Indutus planeta »)

Ce sont encore des réguliers qui sont à l'œuvre, mais ils s'inspirent cette fois-ci d'un cérémonial de la cour papale. Le fruit de leur travail servira à tous les prêtres, réguliers et séculiers, sédentaires (comme les moines et chanoines) et itinérants (comme les Frères Mineurs).

Les prescriptions gestuelles constatées dans les coutumiers clunisiens concernant le célébrant se retrouvent en grande partie dans cet *ordo missæ*, avec quelques enrichissements que nous exposerons ci-dessous. Il convient de remarquer aussi que ces prescriptions sont désormais codifiées par l'*Indutus*, pour les rendre plus claires, plus universelles et plus pérennes.

Voyons donc, dans l'ordre d'exécution, les éléments de l'*Indutus* qui changent par rapport au rite clunisien :

- Codification des gestes qui se répètent plusieurs fois au cours de la messe :
 - deux types d'inclination (une profonde et une moyenne),
 - manière de baiser de l'autel,
 - manière de joindre les mains,
 - manière de les tenir écartées et élevées (l'attitude de l'orant, modeste et mesurée, était déjà décrite dans le cours de la messe clunisienne),
 - manière de bénir l'hostie et le calice ensemble,
 - très peu d'indications sur le volume de la voix.
- Pas de *lavabo* au début de la messe.
- Pas de genuflexion en arrivant à l'autel ni en le quittant. Il n'y a d'ailleurs aucune genuflexion prescrite de toute la messe.
- Inclination à l'autel (au milieu) avant de s'en éloigner, pendant la messe, mais pas au début ni à la fin.
- Récitation des pièces propres entre l'épître et l'évangile (graduel, trait, alleluia).
- Le missel est transporté à gauche plus tard : pour l'évangile et non pour l'épître.

- Le calice est préparé durant la messe (le vin y est versé avant l'offertoire, l'eau – après avoir été bénie – pendant l'offertoire).
- L'offertoire est doté de prières plus nombreuses :
 - l'antienne d'offertoire après l'« Oremus » initial,
 - une différente pour chacune des deux oblations (*Suscipe sancte Pater et Offerimus tibi*),
 - une autre pour la bénédiction et l'infusion de l'eau dans le calice (*Deus qui humane*),
 - une prière d'épiclese (*Veni sanctificator*),
 - une dernière en l'honneur de la sainte Trinité (*Suscipe sancta trinitas*).
- La position sur le corporal de l'hostie par rapport au calice est prévue : le calice est à droite, le corporal à gauche.
- Élévation de l'hostie après sa consécration.
- La jonction des doigts commence plus tard (après la consécration du calice).
- Débuts de révérence (inclination) devant les saintes espèces.
- Le calice est découvert/couvert plus fréquemment, ce qui est plus commode grâce au deuxième corporal (plié) qui ne sert qu'à cela.
- Inclination en récitant l'*Agnus Dei*.
- Prières de préparation au baiser de paix et à la communion.
- Mode de communion plus précis :
 - prières prévues en prenant la patène et le calice,
 - il se prépare par le *Domine non sum dignus*,
 - il se signe avec la patène ou le calice avant de communier au corps et au sang,
 - il communique au corps avec la langue.
- Seul le célébrant communique.
- Deux ablutions seulement (la première pour le calice et la bouche, la deuxième pour les doigts).
- *Lavabo* après les ablutions.
- Bénédiction finale.

Conclusion

Au terme de cette étude, nous pouvons établir que la messe célébrée « en privé » pouvait remonter aux premiers siècles de l'Église, même si nous n'avons pas de preuves irréfutables à notre disposition datant d'avant le VIII^e siècle. Son existence au VI^e siècle est très probable ; elle est de l'ordre du très convenable au très vraisemblable pour les premiers siècles. Elle a été pratiquée surtout par les prêtres sédentaires vivant en communauté (moines et chanoines) et par les ermites, ainsi que par les prêtres missionnaires itinérants. Un développement certain s'est produit dans les monastères, à l'époque de la réforme carolingienne, notamment lorsque sont apparues les fondations de messes célébrées pour les âmes des défunts.

La forme rituelle de la messe « privée » a évolué selon le temps et selon les circonstances.

a) Selon le temps, nous avons vu que son contenu s'est développé en expansion. Le prêtre étant le seul liturge, il n'assure pas les éléments qui incombent aux ministres de la messe solennelle. C'est pourquoi elle est très probablement réduite au pur *sacrificium* dans les débuts. Elle a ensuite progressivement acquis les éléments de la messe publique, à partir du VI^e siècle, pour finir par s'aligner sur le déroulé de cette dernière. Ce sera déjà le cas, à quelques éléments près, à la fin du XI^e siècle dans les monastères d'obédience clunisienne, en France et dans l'Empire.

Les coutumiers de ces lieux nous ont permis d'observer un autre développement dans le temps : le progrès considérable de la précision demandée au célébrant pour l'enchaînement des gestes et des paroles. À tel point que dès la fin du XI^e siècle, à Cluny, le rituel de la messe « privée » – beaucoup plus détaillé que celui de la messe conventuelle solennelle quant aux gestes et attitudes du célébrant – commence à le supplanter dans sa prérogative normative. Cette tendance se confirmera dans l'*ordo missæ Indutus planeta* : la messe « privée » y est clairement présentée comme la norme de toute célébration, même solennelle. Cet *ordo* est l'ancêtre direct du *Ritus servandus in celebratione Missæ* du missel de 1570, qui présente clairement la messe « privée » comme la base à laquelle viennent se greffer de temps en temps les actions prescrites pour le diacre et le sous-diacre de la messe solennelle.

b) Nous pouvons aussi déduire de notre étude que la forme de la messe « privée » a pu varier selon les circonstances.

Un prêtre sédentaire vivant en communauté (notamment un moine), du fait qu'il a peu de temps pour célébrer (il peut être amené à célébrer plusieurs messes par jour) et qu'il assiste par

ailleurs à la messe conventuelle, pourra se contenter d'une forme rituelle plus dépouillée, en commençant directement au début de l'offertoire.⁶⁶

De son côté, un prêtre itinérant, qui peut ne pas avoir de servant et qui n'assiste pas à la messe conventuelle, suivra plus naturellement un rituel plus complet.

* *

Il apparaît logique a posteriori que le rituel de la messe « privée » se soit nécessairement rapproché au fil du temps de celui de la messe solennelle : pour manifester extérieurement son identité de nature avec elle. Nous venons de souligner que c'est précisément ce qui s'est passé.

Néanmoins, il ressort également de notre analyse que ce rapprochement ne s'est pas déroulé sans difficultés. Par exemple, il semble que plus la messe « privée » ressemblait rituellement à la messe publique, plus elle détournait les fidèles de cette dernière. Il y a eu certainement d'autres motifs qui ont expliqué le déclin d'intérêt pour la messe publique solennelle qui s'est observé entre le X^e et le XIII^e siècles, mais la concurrence de la messe « privée » en est certainement une. Un certain équilibre a pu être trouvé, notamment en concédant aux moines-prêtres la possibilité de ne pas communier à la messe conventuelle.⁶⁷ Outre cette question de communion, une entière liberté était laissée au prêtre de célébrer « en privé » ou non. Il n'y a manifestement jamais eu d'obligation à la célébrer, ni à l'inverse d'interdiction durable et générale. Les rares interdictions portaient sur l'usage abusif qui était fait de la messe « privée » (messes solitaires, messes domestiques, pluri-célébrations quotidiennes ou autres) et non sur le principe en lui-même ; la sentence de saint François, qui ne dura d'ailleurs pas, étant un conseil plutôt qu'une obligation.

Nous pouvons donc raisonnablement affirmer que ce développement rituel s'est déroulé de manière organique : lentement, progressivement, avec des interventions de la part de l'autorité – tant au niveau des conditions à réunir pour pouvoir célébrer « en privé » qu'à celui de la forme rituelle à suivre – qui sont restées discrètes et réduites aux cas d'abus manifestes.⁶⁸ Par conséquent, la messe « privée » est bien traditionnelle dans l'église romaine.

* *

Qu'il nous soit permis de répondre à une objection légitime au sujet de la célébration « privée ».

⁶⁶ Comme cela semble avoir encore été le cas à Rome, pour la messe solennelle du Jeudi-Saint, au VII^e siècle.

⁶⁷ C'est précisément la communion de tous les prêtres à une même messe conventuelle que saint François d'Assise a voulu remettre à l'honneur.

⁶⁸ Cf. les critères du développement organique de la liturgie avancés par A. Reid et relevés dans l'introduction.

Nombreuses sont les voix qui s'élèvent à juste titre pour signaler le risque de perdre la dimension communautaire du sacrifice eucharistique en assistant ou en célébrant la messe « privée ». C'est le cas de Vogel, qui rappelle à ce propos que le *fermentum* permettait autrefois de ne pas isoler une messe d'une autre.⁶⁹ Ce rite manifestait extérieurement l'unité de toutes les célébrations avec celle du pape et à travers elle, avec le mystère pascal qu'elle rend présent. Chaque messe est donc reliée à l'action rédemptrice du Christ, opérée « une fois pour toutes »⁷⁰, et par là se trouve unie à toutes les autres messes. En outre, ce rite du *fermentum* montre également que la messe n'est pas un simple exercice ascétique ou une dévotion privée⁷¹ : la messe n'est pas une action du célébrant et des assistants, mais elle est véritablement action du Christ et de l'Église.

Il nous semble que les rubriques, qui se sont considérablement développées et ont atteint un degré de précision tel que rien ne semble avoir été laissé au hasard, tiennent providentiellement le rôle que tenait le *fermentum* autrefois. Elles assurent en effet l'union de toutes les messes entre elles, par l'observance de règles communes. Elles montrent en outre la communion du prêtre avec sa hiérarchie, en lui demandant d'obéir à des règles émanant d'elle. Enfin, en obéissant, le prêtre imite l'exemple du Fils, le souverain prêtre, qui n'est pas venu pour faire sa volonté, mais celle de son Père.

* *

Après avoir rappelé que « la spiritualité sacerdotale est intrinsèquement eucharistique », Benoît XVI, dans l'exhortation apostolique *Sacramentum caritatis*, recommande aux prêtres « la célébration quotidienne de la messe, même sans la participation de fidèles ».⁷²

Et d'ajouter :

Cette recommandation correspond avant tout à la valeur objectivement infinie de chaque célébration eucharistique ; elle en tire ensuite motif pour une efficacité spirituelle particulière, parce que, si elle est vécue avec attention et avec foi, la messe est formatrice dans le sens le plus profond du terme, en tant qu'elle promeut la conformation au Christ et qu'elle affermit le prêtre dans sa vocation.⁷³

⁶⁹ Cf. C. Vogel *Une mutation* 246.

⁷⁰ Hb 9, 12.

⁷¹ C. Vogel semble opposer la dimension *opus bonum* individuelle de la messe avec sa dimension d'acte communautaire (cf. C. Vogel *Une mutation* 247-248). Les deux sont pourtant complémentaires et ne s'opposent pas.

⁷² Benoît XVI *Sacramentum Caritatis* 80.

⁷³ *Id.* 80.

Je laisse le mot de la fin à Benoît XVI. Alors qu'il était encore le cardinal Ratzinger et qu'il visitait l'abbaye Notre-Dame de Fontgombault en 2001 pour les *Journées liturgiques*, il avait fait une confidence à Dom Antoine Forgeot, père abbé. Durant son séjour, le cardinal avait pu célébrer seul la messe conventuelle, à laquelle tous les moines – même prêtres – avaient assisté. Quand le matin du départ arriva, à l'aube, il fut invité par le père abbé à traverser une dernière fois l'abbatiale avant de rejoindre sa voiture. C'était précisément le moment où neuf moines-prêtres offraient comme chaque matin, concomitamment, « en privé », chacun sur son propre autel, le saint sacrifice. Le cardinal admira quelques instants en silence ce spectacle atemporel ; puis une fois sorti, il souffla à l'oreille de son hôte : « Ça, c'est l'Eglise catholique ! ».74

⁷⁴ Dom Antoine Forgeot, mb, a confirmé ces faits sur la foi du serment dans une lettre manuscrite datée du 14/02/2014 et adressée à l'auteur.